



Compte-rendu succinct Conseil municipal

du 22 octobre 2014

Membres du conseil municipal				
Total	présents	procuration(s)	absent(s)	
29	26	2	1	

Le 22 octobre 2014 à 20 h 30 le conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en la salle Marceau sur convocation du jeudi 16 octobre 2014 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents: M. Éric SCHLEGEL – Mme Agnès PONCELIN - Madame Ingrid PINCHON - Monsieur Éric FLESSELLES – Monsieur François DAIRE - Monsieur Vincent VERGNIAJOU - Madame Delphine SCHLEGEL - Monsieur Claude MAZARS - Monsieur Michel LE BOURNOT – Monsieur François CULEUX - Madame Corinne ISSELIN – Monsieur Jean-Charles HOLLENDER – Madame Manuela RAMIREZ - Madame Corinne TANGUY – Madame Maria MIRANDA – Madame Ida PELOSO - Monsieur Eric FOURNIER – Madame Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – Monsieur Pascal GALIBERT – Monsieur Bernard LIVIAN – Madame Suzanne CHARRIER – Monsieur Franck ATTAL - Monsieur Nicolas SERERO - Madame Martine ANTONA-RINGOT - Monsieur Jean-Pierre CALMETTE - Monsieur Pierre HAGEMAN.

<u>Procurations</u>: Monsieur Dominique BUGLIANI donne pouvoir à Monsieur Eric FOURNIER - Monsieur Jean-Pierre LAHAYE donne pouvoir à Monsieur Bernard LIVIAN

Absente: Madame Véronique DE AQUINO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Mme Ingrid PINCHON.

1) OBJET: ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES Rapporteur: M. CLAUDE MAZARS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le montant des crédits inscrits au budget 2014.

Considérant que la Trésorière Principale à informé le service financier de la commune que des titres de recettes émis entre 2004 et 2012, pour un montant de 14 978,93 €, ne peuvent être recouvrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

approuve l'ordonnancement au profit de Madame la Trésorière Principale de Noisy le Grand de la somme de 14 978,93 € admise en non-valeur imputée sur les crédits ouverts au budget 2014 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » article 654 « perte sur créances irrécouvrables ».

2) OBJET: DECISION MODIFICATIVE N° 1 COMMUNE - EXERCICE 2014

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget primitif commune 2014 nécessite une décision modificative pour la prise en compte de dépenses supplémentaires.

Considérant que les dépenses supplémentaires en section de fonctionnement pour un montant de 20 200 € sont compensées par l'annulation de crédits pour le même montant de 20 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité cette décision modificative n°1 commune, comme suit :

DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N°1

					MONTANT	MONTANT
Section	libellé	D/R*	Imputation	BP 2014	DM	APRES DM
Fonctionnement	Prestation de service	D	6042/212	0,00€	2 200,00 €	2 200,00 €
				140 000,00		
Fonctionnement	Prestation de service	D	6042/421	€	-13 000,00 €	127 000,00 €
Fonctionnement	Prestation de service	D	6042/61	48 800,00 €	-5 000,00 €	43 800,00 €
Fonctionnement	Contrats	D	611/211	2 200,00 €	-2 200,00 €	0,00€
Fonctionnement	Cotisations	D	6533/021	6 500,00 €	3 000,00 €	9 500,00 €
Fonctionnement	Créances irrécouvrables	D	6541/020	0,00€	15000	15 000 €
Total	crédits complémentaires	D			20 200,00 €	
Total	crédits annulés	D			-20 200,00 €	
Total	décision modificative				0,00€	

^{*}D = dépenses - Recettes

3) OBJET: DECISION MODIFICATIVE N° 1 ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2014

Rapporteur : M. Claude MAZARS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Budget primitif commune 2014 nécessite une décision modificative pour la prise en compte de dépenses et recettes supplémentaires.

Considérant que la décision modificative s'équilibre en dépenses et recettes à 86 094.91 €, soit 13 100 € en section d'investissement et 72 994.91 euros en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité

Cette décision modificative n°1 assainissement comme suit :

DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT N°1

					MONTANT	MONTANT
Section	libellé	D/R*	Imputation	BP 2014	DM	APRES DM
Fonctionnement	Excédent constaté	R	002	38 258,85 €	72 994,91 €	111 253,76 €
Fonctionnement	Contrats	D	611	50 000,00 €	15 394,91 €	65 394,91 €
Fonctionnement	Titres annulés N-1	D	673	49 000,00 €	57 600,00 €	106 600,00 €
Investissement	Déficit constaté	D	001	145 984,45 €	13 031,92 €	159 016,37 €
Investissement	Excédent capitalisé	R	1068	146 000,00 €	13 100,00 €	159 100,00 €
Investissement	Etudes	D	2051	144 133,85 €	68,08	144 201,93 €
	Recettes					
Total	fonctionnement	R			72 994,91 €	
	Dépenses					
Total	fonctionnement	D			72 994,91 €	
	Recettes					
Total	investissement	R			13 100,00 €	
	Dépenses					
Total	investissement	D			13 100,00 €	
Total	Décision modificative	R			86 094,91 €	
Total	Décision modificative	D			86 094,91 €	

^{*}D = dépenses - Recettes

4) OBJET: AFFECTATION DU RESULTAT ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2013 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°9 DU 23 AVRIL 2014

Rapporteur: M. Claude MAZARS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du compte administratif 2013 du budget assainissement,

Vu les remarques de la Préfecture de Seine Saint Denis, il convient de préciser l'affectation du compte de résultat du budget d'assainissement de l'exercice 2013

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

d'affecter le résultat de l'exercice 2013 comme suit

Compte 1068 Excédent de fonctionnement 159 100 € Compte 002 Résultat de fonctionnement 111 253,76 €

<u>5) OBJET</u>: CESSION DE VEHICULE Rapporteur: M. Claude MAZARS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'achat de la commune des LILAS du véhicule de la police municipale, en l'état, immatriculé : DE 988 ES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise à la majorité (5 voix contre 1 abstention). La cession du véhicule pour la somme de 4 500 €.

6) OBJET: TARIF DE LA SORTIE DU CLUB DU 3^{EME} AGE

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la municipalité organise le 6 novembre 2014 une sortie à l'intention du Club municipal du 3^{ème} âge, au théâtre de Ménilmontant.

Considérant que cette prestation est proposée au tarif de 12 € par personne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le tarif proposé.

7) OBJET: ATTRIBUTION D'UNE RECOMPENSE AUX BACHELIERS GOURNAYSIENS AYANT OBTENU UNE MENTION

Rapporteur: Mme Ingrid PINCHON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une récompense pécuniaire aux bacheliers de la ville particulièrement méritants, toutes filières confondues pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité l'attribution d'une récompense aux bacheliers ayant obtenu une mention.

Les sommes seront prélevées aux rubriques idoines du budget de la ville.

8) OBJET: DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'AVOCAT

Rapporteur : M. Vincent VERGNAJOU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur CALMETTE de pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle des élus, au titre de l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant, que dans l'affaire qui l'opposait à Monsieur CALMETTE, Monsieur Roger SZABO a été déclaré coupable du délit de diffamation publique le 10 avril par décision du Tribunal correctionnel de Bobigny

Considérant que cette disposition prévoit que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Considérant que la prise en charge demandée à la commune porte sur les frais suivants :

- La somme de 3 588 € TTC pour les honoraires d'avocat
- La somme de 830,97 € TTC pour les frais d'huissier de justice

Soit un total de 4 418,97 € TTC auquel il convient de déduire la somme de 701 € que Monsieur SZABO a versé au titre du remboursement de ces frais, soit un solde de 3 717.97 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité

REFUSE de prendre en charge les frais engagés par Monsieur CALMETTE (3 voix pour abstention)

Considère que le différent entre Monsieur CALMETTE et Monsieur SZABO n'entre pas dans le champs de la protection fonctionnelle des élus,

9) OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Mme Agnès PONCELIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, **Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire,

Le Maire expose qu'il a proposé certains agents ayant une expérience ou une qualification renforcée à l'avancement de grades et que d'autres ont réussi des concours leur permettant d'évoluer dans leur carrière. Il demande aux membres du Conseil Municipal la création des postes correspondants afin de les adapter aux besoins des services. Par ailleurs, certains agents sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sont mutés, et sont remplacés par des agents ne détenant pas les mêmes grades. A cet effet, il convient d'ajuster le tableau des effectifs en fonction des différents mouvements de personnel de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité approuve la modification du tableau des emplois permanents au 1^{er} **novembre** 2014 .

10) OBJET: INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES ETUDIANTS STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapporteur: Mme Agnès PONCELIN

Les articles D.612-48 à D.612-55 du code de l'éducation créés par décret n° 2013-756 du 19 août 2013 fixent les modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les entreprises mais aucun décret ne fixe les conditions d'accueil des étudiants stagiaires dans la fonction publique territoriale.

Cependant, une circulaire ministérielle du 4 novembre 2009 fixe un cadre général auquel les collectivités territoriales sont invitées à se référer. A ce jour, il convient de préciser les conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de la Ville de Gournay-sur-Marne selon les modalités définies ci-après :

- Stages concernés : sont concernés les stages effectués à titre obligatoire par des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
- Convention de stage : Comme dans la fonction publique d'Etat, il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre l'étudiant stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité. Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursement de frais, restauration...) ainsi que les modalités d'évaluation du stage.
- Gratification : La gratification est imposée aux administrations et établissements publics de l'Etat dès lors que la durée du stage est supérieure à 2 mois. Il n'existe pas d'obligation de gratification pour les collectivités territoriales. Cependant, la ville souhaite, dans un souci de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, appliquer les mêmes modalités que celles définies pour la fonction publique d'Etat. Ainsi, l'étudiant stagiaire recevra une gratification mensuelle exonérée de cotisations sociales dès lors qu'elle ne dépasse pas 12,5 % du plafond de la Sécurité Sociale, soit 436,05 € pour une durée de présence égale à 35 heures hebdomadaires. Il pourra bénéficier comme le personnel communal de la prise en charge du titre de transport et des titres-déjeuners dans la limite de 17 tickets par mois au prorata du temps de présence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à verser une gratification aux étudiants en stage d'une durée supérieure à deux mois dans les services municipaux pour mener des missions d'études ou de recherches dans le cadre de la mise en œuvre de projets municipaux ou mettre en pratique la formation théorique à un métier de la fonction publique territoriale

DIT que le montant de cette gratification est fixé à 12,5% du plafond de la Sécurité Sociale

Précise que le stagiaire pourra bénéficier comme le personnel communal de la prise en charge du titre de transport et des titres-déjeuners dans la limite de 17 tickets par mois au prorata du temps de présence.

Le Maire, Éric SCHLEGEL.

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage le	23 octobre 2014
Réceptionnée en Préfecture le	27 octobre 2014